BFA-2008 - R-82125

DECRET N° 2008-865/PRES/PM/MESSRS/ MEF/MFPRE/MJE portant définition des divers régimes d'aides et de bourses d'études et fixation de leurs modalités de contingentement. JO N°14 DU 02 AVRIL 2009

LE PRESIDENT DU FASO,

PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES

VU la Constitution;

le décret n°2007-349/PRES du 4 juin 2007 portant nomination du Premier ministre ; VU

le décret n°2008-517/PRES/PM du 3 septembre 2008 portant remaniement du Gouvernement ; VU

la loi n°013-2007/AN du 30 juillet 2007 portant loi d'orientation de l'éducation ; VU

le décret n°2007-424/PRES/PM/SGG-CM du 13 juillet 2007 portant attributions des membres du Gouvernement ; VU

rapport du ministre des Enseignements secondaire, supérieur et de la Recherche scientifique ; Sur

Conseil des ministres entendu en sa séance du 10 septembre 2008 ; Le

DECRETE

TITRE I: DISPOSITIONS GENERALES

Le présent décret définit les divers régimes d'aides et de bourses d'études et de stages et fixe les modalités et les conditions de leur attribution.

La bourse d'études et de stages est une assistance financière accordée à des étudiants et stagiaires en vue Article 2: d'améliorer leurs conditions d'études. La bourse n'est pas un salaire.

La bourse est attribuée en fonction de l'âge, du mérite et du revenu des parents pour une année académique par Article 3: arrêté conjoint des ministres chargés des Finances et de l'Enseignement supérieur.

Les bourses d'études obéissent à l'un des types suivants : Article 4:

la bourse entière ou la demi-bourse accordée aux étudiants burkinabè scolarisés au Burkina Faso ;

le complément de bourse accordé aux étudiants burkinabè scolarisés au Burkina Faso et bénéficiaires d'une bourse étrangère ;

la bourse d'excellence accordée à des étudiants méritants pour des études dans les universités, les grandes écoles et les instituts publics ou privés du Burkina Faso pour des formations de haut niveau ;

la bourse entière accordée aux étudiants burkinabè scolarisés à l'extérieur;

le complément de bourse accordé aux étudiants burkinabè scolarisés à l'extérieur du Burkina Faso et bénéficiaires d'une

bourse étrangère;

la bourse entière de formation accordée aux élèves-fonctionnaires burkinabé placés en position de stage dans un établissement à l'extérieur du Burkina Faso et se préparant à l'accès à un emploi dans la fonction publique ;

le complément de bourse de formation accordé aux élèves-fonctionnaires burkinabè visés à l'alinéa 6 ci-dessus, titulaires d'une bourse étrangère ;

la bourse entière de promotion, de perfectionnement ou de spécialisation accordée aux agents de la fonction publique placés en position de stage dans un établissement à l'extérieur du Burkina Faso et se préparant à l'accès à un emploi dans leur cadre d'origine;

la bourse de perfectionnement ou de formation professionnelle de courte durée accordée à des burkinabé admis à suivre des stages dans un centre de formation ;

la bourse spéciale accordée aux étudiants scolarisés au Burkina Faso et à l'extérieur ;

la bourse intermédiaire accordée à des étudiants méritants inscrits au Burkina Faso.

Article 5: Les bourses et les aides financières sont octroyées par la Commission nationale des bourses d'études et de stages (CNBES) dont la composition, les attributions et le fonctionnement sont fixés par arrêté du ministre chargé de l'Enseignement supérieur.

Article 6 : Les allocations mensuelles et autres avantages servis aux étudiants et stagiaires burkinabè au Burkina Faso, en Afrique et hors d'Afrique sont fixées par arrêté conjoint des ministres chargés des Finances et de l'Enseignement supérieur.

TITRE II: LES REGIMES DES BOURSES D'ETUDES ET DE STAGES

CHAPITRE I : LES BOURSES ACCORDEES AUX ETUDIANTS BURKINABE SCOLARISES AU BURKINA FASO

Article 7: Les bourses d'études accordées aux étudiants burkinabè scolarisés au Burkina Faso sont attribuées conformément aux conditions de contingentement, d'âge, de mérite, de revenus des parents et des critères fixés par la réglementation en vigueur.

Suivant le niveau et le lieu des études, les bourses comprennent :

des bourses entières ou des demi-bourses, pour les étudiants des établissements d'enseignement supérieur publics et des classes préparatoires aux grandes écoles existant au Burkina Faso ;

des bourses d'excellence ou des bourses spéciales attribuées à des étudiants méritants ;

des bourses intermédiaires attribuées à des étudiants méritants inscrits au Burkina Faso.

Article 8: La bourse est annuelle et l'étudiant boursier est tenu d'introduire chaque année une demande de renouvellement de celle-ci.

Article 9 : Les taux et les avantages auxquels donne droit la bourse d'études sont déterminés suivant les catégories ci-dessous :

Catégorie B1 : étudiants scolarisés dans des établissements d'enseignement supérieur publics et dans les classes préparatoires aux grandes écoles.

Catégorie B2 : étudiants de troisième cycle ou de cinquième année d'études supérieures et plus, quand la durée normale des études excède quatre (4) ans.

Article 10 : La bourse entière est attribuée dans les limites du contingentement et des autres conditions et critères :

aux étudiants boursiers poursuivant des études dans des filières jugées prioritaires pour l'État;

aux étudiants admis aux concours d'accès aux écoles et instituts de l'Etat et remplissant les conditions d'attribution des bourses;

aux étudiants admis au concours d'entrée aux grandes écoles ou d'accès aux classes préparatoires d'établissements d'enseignement supérieur d'Afrique ou hors d'Afrique et remplissant les conditions d'attribution des bourses.

Article 11: Au regard du revenu des parents, la demi-bourse peut être accordée aux étudiants inscrits dans les établissements d'enseignement supérieur publics au Burkina Faso en fonction d'une grille définie par arrêté conjoint des ministres chargés des Finances et de l'Enseignement supérieur.

Article 12 : Des prestations dont la nature et le montant sont précisés par arrêté conjoint des ministres chargés des Finances et de l'Enseignement supérieur peuvent s'ajouter à la bourse d'études.

Article 13: Dans les limites et les conditions fixées par la réglementation en vigueur, les frais médicaux et les frais d'hospitalisation des étudiants boursiers sont à la charge du budget de l'Etat. En cas d'hospitalisation, tout boursier conserve le bénéfice de sa bourse pendant les trois premiers mois. Au-delà de ce délai, le boursier perçoit la moitié de la bourse pendant le reste de l'année académique.

CHAPITRE II : LES COMPLEMENTS DE BOURSES ACCORDES AUX ETUDIANTS BURKINABE SCOLARISES AU BURKINA FASO

Article 14: Les étudiants burkinabè scolarisés au Burkina Faso, bénéficiaires d'une bourse étrangère ou d'une bourse privée et remplissant les conditions et les critères fixés à l'article 7 ci-dessus peuvent bénéficier d'un complément de bourse, si le montant de la bourse étrangère ou de la bourse privée est inférieur à la bourse nationale.

Ils bénéficient en outre des prestations, des frais médicaux et des frais d'hospitalisation prévus aux articles 12 et 13 ci-dessus, si la bourse étrangère ou privée ne prend pas en compte ces charges.

CHAPITRE III : LES BOURSES ACCORDEES AUX ETUDIANTS BURKINABE SCOLARISES A L'EXTERIEUR DU BURKINA FASO

Article 15: La bourse entière accordée aux étudiants burkinabè scolarisés à l'extérieur du Burkina Faso comporte des taux et des avantages selon les catégories B1 et B2 définies à l'article 9 ci-dessus. La bourse étrangère est accordée dans les mêmes conditions que la bourse nationale nonobstant les conditions particulières du donateur.

Article 16: Les étudiants visés au présent chapitre et bénéficiaires de bourses étrangères bénéficient des prestations prévues aux articles 15 et 16 ci-dessus, si la bourse étrangère ne les couvre pas.

Article 17 : Les étudiants boursiers peuvent bénéficier pendant les vacances de la gratuité du transport (aller-retour) du

pays d'études au Burkina Faso, sous réserve de succès et dans les conditions ci-après :

tous les ans et par voie terrestre pour les étudiants inscrits dans les pays limitrophes du Burkina Faso;

tous les deux (2) ans et par voie aérienne pour les étudiants inscrits dans les pays africains non limitrophes du Burkina Faso ;

tous les trois (3) ans et par voie aérienne pour les étudiants boursiers de l'Etat ou les étudiants burkinabè, scolarisés hors d'Afrique et dont les frais de transport sont à la charge du budget de l'Etat.

Article 18: Les étudiants qui passent leurs vacances au Burkina Faso dans les conditions prévues à l'article 18 ci-dessus, perçoivent pendant cette période et par mois, la moitié des allocations mensuelles de bourse.

Ces étudiants sont autorisés à effectuer pendant les vacances des stages d'une durée maximale de deux mois auprès des services dont l'activité correspond à leur formation. Cette autorisation qui ne concerne que les stages obligatoires est accordée par le ministre chargé de l'Enseignement supérieur, à la demande des intéressés et après avis de la structure d'accueil.

Les étudiants scolarisés à l'extérieur et effectuant des stages obligatoires au Burkina Faso dans le cadre de leur formation perçoivent la bourse entière. Cependant, dans le cas où une partie de la formation se déroule à distance au Burkina Faso, ils perçoivent le taux mensuel de la bourse nationale correspondant à leur niveau d'études. Ce taux est normalisé une fois qu'ils rejoignent l'établissement d'accueil.

Article 19 : Les voyages en vue des recherches ou pour un stage ne sont accordés que pour des travaux s'effectuant au Burkina Faso. Ces voyages ne sont autorisés qu'une seule fois au cours de la scolarité. Dans ces cas, le voyage pour des recherches vient en lieu et place du retour pour les vacances les plus proches.

Article 20 : Les frais de rapatriement de la dépouille mortelle d'un étudiant boursier sont à la charge du budget de l'Etat.

CHAPITRE IV: LES COMPLEMENTS DE BOURSES ACCORDES AUX ETUDIANTS SCOLARISES HORS DU BURKINA FASO ET TITULAIRES DE BOURSES ETRANGERES

Article 21 : Des compléments de bourses peuvent être accordés aux étudiants burkinabè scolarisés à l'extérieur du Burkina Faso et bénéficiant de bourses étrangères, si les intéressés remplissent les conditions requises pour l'obtention de la bourse nationale. Ces compléments de bourses consistent au paiement d'une somme dont le montant est évalué selon le pays d'accueil et la valeur de la bourse étrangère.

Toutefois, ne peuvent prétendre à ce complément de bourse que les étudiants ayant bénéficié d'une bourse étrangère par l'intermédiaire de la Commission nationale des bourses d'études et de stages (CNBES).

Le taux du complément de bourse est fixé pour chaque pays par arrêté conjoint des ministres chargés des Finances et de l'Enseignement supérieur.

Article 22 : En matière de frais et honoraires médicaux, l'Etat assure aux étudiants visés au présent chapitre le paiement de certaines dépenses non couvertes par l'organisme donateur ou par une institution de prévoyance sociale. Dans le cas où la bourse étrangère est suspendue lors d'une hospitalisation, l'étudiant bénéficie du régime de bourse entière défini à l'article 13.

CHAPITRE V : LA BOURSE ENTIERE DE

FORMATION ACCORDEE AUX ELEVES- FONCTIONNAIRES

Article 23 : La bourse entière de formation peut être accordée aux élèves-fonctionnaires burkinabè se préparant à l'accès à un emploi de la fonction publique et placés en position de stage auprès d'un établissement professionnel à l'extérieur du Burkina Faso.

Article 24 : Dans les conditions et les limites fixées par la réglementation en vigueur, les élèves-fonctionnaires visés au présent chapitre bénéficient du remboursement des frais médicaux, pharmaceutiques ou d'hospitalisation dûment justifiés. En cas d'hospitalisation, l'élève-fonctionnaire conserve le bénéfice de sa bourse selon les modalités fixées à l'article 13 ci-dessus.

Les élèves-fonctionnaires scolarisés à l'extérieur et effectuant des stages obligatoires au Burkina Faso dans le cadre de leur formation perçoivent la bourse entière.

CHAPITRE VI : LE COMPLEMENT DE BOURSE DE FORMATION ACCORDE AUX ELEVES-FONCTIONNAIRES TITULAIRES D'UNE BOURSE ETRANGERE

Article 25 : Le complément de bourse de formation peut être accordé aux élèves-fonctionnaires remplissant les conditions fixées au chapitre 5 ci-dessus et bénéficiant d'une bourse étrangère.

Il consiste uniquement au paiement d'une indemnité dont le montant est évalué selon le pays d'accueil.

Toutefois, l'indemnité n'est versée que si le montant de la bourse étrangère est inférieur au montant de la bourse entière.

Article 26: En matière de frais et d'honoraires médicaux, pharmaceutiques ou d'hospitalisation, l'Etat assure aux élèvesfonctionnaires visés au présent chapitre, le remboursement de certaines dépenses non couvertes par l'organisme donateur ou par un régime de sécurité sociale. Dans le cas où la bourse étrangère est suspendue pendant l'hospitalisation du boursier, l'Etat prend la charge du paiement de celle-ci, selon les modalités fixées à l'article 13 ci-dessus.

Les élèves-fonctionnaires scolarisés à l'extérieur et effectuant des stages obligatoires au Burkina Faso dans le cadre de leur formation perçoivent la bourse entière.

CHAPITRE VII : LA BOURSE ENTIÈRE DE PROMOTION, DE PERFECTIONNEMENT OU DE SPECIALISATION ACCORDEE AUX FONCTIONNAIRES-ELEVES INSCRITS HORS DU BURKINA FASO

Article 27 : La bourse entière de promotion ou de perfectionnement peut être accordée aux fonctionnaires burkinabé placés en position de stage auprès d'un établissement préparant l'accès des intéressés à un emploi de la fonction publique, conformément au régime juridique applicable aux emplois et aux agents de la fonction publique.

La bourse visée à l'alinéa ci-dessus comprend les éléments ci-après :

le taux de la bourse en vigueur;

l'indemnité de logement;

l'indemnité de première mise ;

la prise en charge des frais de voyage;

les frais médicaux dans les conditions fixées à l'article 13 ci-dessus.

Article 28 : Est prise en compte au titre de la dernière rémunération, la solde d'activité des fonctionnaires-élèves attachée à leurs indice et grade augmentée de l'indemnité de résidence et éventuellement des prestations familiales.

Article 29 : L'indemnité de logement est servie aux fonctionnaires-élèves bénéficiaires d'une bourse nationale et placés en stage de promotion, de perfectionnement ou de spécialisation. Pour bénéficier de cette bourse, les intéressés doivent présenter chaque année une attestation du chef de l'établissement auprès duquel ils effectuent le stage. L'attestation doit préciser l'impossibilité d'obtenir un logement gratuit. Le montant mensuel de cette indemnité est fixé par décret pris en Conseil des ministres.

Article 30: L'indemnité de première mise est accordée une seule fois avant le départ du fonctionnaire placé en stage de promotion, de perfectionnement ou de spécialisation à l'étranger. Le montant en est fixé par décret. Cette indemnité n'est pas due lorsque le séjour au Burkina Faso entre deux stages successifs est inférieur à trois (3) ans.

Article 31 : L'indemnité mensuelle de séparation est accordée au fonctionnaire placé en position de stage de promotion, de perfectionnement ou de spécialisation à l'étranger lorsque son conjoint légitime ou que ses enfants légitimes ou naturels reconnus à charge demeurent au Burkina Faso. Cette indemnité est versée à une seule épouse ou, en cas de décès du conjoint, à l'ensemble des enfants. Elle est directement versée au Burkina Faso à l'épouse qui peut en bénéficier ou au tuteur des enfants à charge. Elle n'est servie qu'au conjoint non salarié. Le montant en est fixé par décret.

Article 32 : Au début et à la fin de leur stage, l'Etat prend la charge des frais de voyage aller et retour des fonctionnaires-élèves du lieu de leur résidence habituelle à leur lieu de stage, lorsque celui-ci se déroule à l'étranger. Lorsque la durée normale du stage est égale ou supérieure à trois (3) années, les fonctionnaires-élèves peuvent, au terme de leur deuxième année d'études, obtenir un congé d'une durée égale à la période des vacances accordées par l'établissement auprès duquel ils sont placés. En vue de ce congé, l'Etat prend la charge des frais de voyage aller et retour des intéressés du lieu de leur stage au Burkina Faso, lorsque le stage se déroule à l'extérieur.

La gratuité du voyage ne peut être accordée lorsque la durée du stage est portée à trois (3) ans à la suite d'un redoublement du stagiaire.

Article 33 : Les fonctionnaires-élèves visés au présent chapitre bénéficient de la couverture sanitaire selon les modalités définies à l'article 13 ci-dessus.

Les fonctionnaires-élèves scolarisés à l'extérieur et effectuant des stages obligatoires au Burkina Faso dans le cadre de leur formation perçoivent la bourse entière.

CHAPITRE VIII: LE COMPLEMENT DE BOURSE DE PROMOTION, DE PERFECTIONNEMENT OU DE SPECIALISATION ACCORDE AUX FONCTIONNAIRES-ELEVES PLACES HORS DU BURKINA FASO ET BENEFICIAIRES D'UNE BOURSE ETRANGERE

Article 34 : Le complément de bourse sous forme d'aide financière de l'Etat n'est accordé qu'au fonctionnaire-élève titulaire d'une bourse étrangère suivant les modalités définies au chapitre VII ci-dessus et placé en position de stage à l'extérieur dans le cadre d'une enveloppe annuelle fixée par le gouvernement.

Article 35 : Pendant la durée de ses vacances au Burkina Faso, le fonctionnaire-élève ne perçoit que la moitié de l'allocation mensuelle du complément de bourse.

CHAPITRE IX: LA BOURSE DE PERFECTIONNEMENT OU DE FORMATION PROFESSIONNELLE DE COURTE

DUREE

Article 36 : La bourse nationale de perfectionnement ou de formation professionnelle de courte durée peut être accordée à tout burkinabé afin de lui permettre d'apprendre un métier ou de se perfectionner dans un centre de formation professionnelle.

Article 37 : La nature et le taux de la bourse nationale de perfectionnement ou de formation professionnelle de courte durée sont fixés par arrêté conjoint des ministres chargés des Finances et de l'Enseignement supérieur.

Article 38: Sauf dérogation expresse portée sur l'acte attributif, la bourse visée au présent chapitre sert à couvrir les dépenses de formation accélérée ou de perfectionnement portant sur un cycle unique d'une durée maximale de douze (12) mois. Aucun redoublement ne peut être accordé.

TITRE III: LE CONTINGENTEMENT ET LES MODALITES D'ATTRIBUTION DES BOURSES

CHAPITRE I: LES BOURSES DES PREMIER ET SECOND CYCLES

Article 39: Des bourses entières ou partielles peuvent être attribuées pour des études supérieures aux candidats remplissant les conditions ci-dessous:

être de nationalité burkinabè;

être titulaire du baccalauréat de l'enseignement secondaire de l'année en cours ou d'un diplôme reconnu équivalent ;

n'avoir pas plus de vingt deux (22) ans au 31 décembre de l'année civile en cours et être inscrit dans un établissement d'enseignement supérieur public ;

être issu d'une famille dont le revenu global annuel en référence aux normes définies dans le barème annexé au présent décret autorise le bénéfice de la bourse ;

entreprendre des études supérieures autorisées par la série du baccalauréat obtenu et y avoir été orienté par la Commission nationale des bourses d'études et de stages (CNBES) conformément aux quotas définis chaque année par filière de formation;

avoir déposé un dossier dûment constitué dans les délais fixés par la Commission nationale des bourses d'études et de stages (CNBES);

avoir été retenu dans le contingent arrêté conformément aux besoins du pays et aux impératifs de la politique du gouvernement.

Article 40 : Les nouveaux bacheliers orientés pour des études à l'extérieur du Burkina Faso bénéficient de l'entièreté de la bourse nationale.

Article 41 : La bourse d'excellence est attribuée dans les limites du contingent fixé par arrêté du ministre chargé de l'Enseignement supérieur aux :

élèves ayant obtenu le baccalauréat avec la mention « Très bien » quelle que soit la série ;

lauréats des olympiades et des concours d'entrée dans les grandes écoles de l'année en cours, âgés de vingt-deux (22) ans au plus.

Article 42: Les bourses spéciales dérogeant également aux textes en vigueur peuvent être attribuées hors contingent. Cependant, leur volume n'excédera, en aucun cas, 8 % du contingent de bourses. La bourse spéciale est entière. Elle comprend

outre le taux mensuel de la bourse, les frais de formation, les droits d'inscription, les frais médicaux et les billets de voyage aller et retour.

Toutefois, et selon les cas, une bourse spéciale comprenant uniquement le taux mensuel de la bourse et le billet de voyage aller et retour peut être accordée aux étudiants scolarisés à l'extérieur du Burkina Faso.

Article 43 : Des bourses intermédiaires peuvent être attribuées en cours de cycle à des étudiants non boursiers méritants scolarisés au Burkina Faso et ayant obtenu au moins la mention « Bien ». La bourse intermédiaire est entière. Elle n'est pas cumulable avec le prêt ou l'assistance financière.

Article 44 : Le bénéfice de la bourse aux premier et second cycles n'excédera pas cinq (5) années-bourses, exception faite des études de médecine pour lesquelles huit (8) années-bourses maximum sont autorisées et des études de pharmacie pour lesquelles sept (7) années-bourses maximum sont autorisées.

En cas de non redoublement au premier cycle, les étudiants boursiers inscrits en médecine et pharmacie bénéficient de (2) redoublements au cours du second cycle.

Toutefois, ces redoublements ne peuvent être autorisés dans la même classe.

CHAPITRE II: LES BOURSES DE TROISIEME CYCLE ET DE SPECIALISATION POST-UNIVERSITAIRE.

Article 45 : Des bourses entières de spécialisation ou de troisième cycle peuvent être accordées aux étudiants burkinabè répondant aux conditions suivantes :

avoir été déclaré admis aux examens de fin de second cycle universitaire (maîtrise ou master, diplôme d'ingénieur, etc.), avec au moins la mention « Assez bien » ou son équivalent;

avoir été déclaré admis au concours des internes des hôpitaux pour les étudiants en médecine, conformément aux quotas définis chaque année par le gouvernement ;

n'avoir pas redoublé plus d'une fois au cours des premier et deuxième cycles universitaires, exception faite des études de médecine et de pharmacie pour lesquelles deux (2) redoublements sont autorisés respectivement au cours des six (6) premières années d'études médicales, et au cours des cinq (5) premières années d'études de pharmacie;

n'avoir pas plus de 27 ans au 31 décembre de l'année universitaire en cours dans les conditions définies à l'article 39 ci-dessus. Cet âge est porté à 28 ans pour les masters professionnels, les cycles d'ingénieurs et les cycles de spécialisation en médecine et en pharmacie;

avoir obtenu l'avis favorable de la commission de troisième cycle de la spécialité ou avoir satisfait les exigences spécifiques de l'établissement d'enseignement supérieur d'accueil;

avoir bénéficié de l'avis favorable de la Commission nationale des bourses d'études et de stages (CNBES);

avoir satisfait à un stage pratique sur terrain, au cas où cette condition est exigée;

avoir été retenu dans le contingentement arrêté conformément aux besoins de l'Etat et aux impératifs de la politique du gouvernement.

CHAPITRE III: DISPOSITIONS COMMUNES

Section 1: Les obligations du boursier

Article 46 : Pour certaines filières déterminées chaque année par le ministre chargé de l'Enseignement supérieur, il peut être exigé du candidat à l'une des bourses définies dans le présent décret ou offertes au Burkina Faso, de souscrire un engagement décennal par lequel :

le boursier s'engage à exercer pendant dix (10) ans son activité professionnelle au Burkina Faso au terme des études pour lesquelles la bourse a été octroyée ;

le fonctionnaire-élève ou l'élève-fonctionnaire s'engage à servir l'Etat pendant dix ans à l'issue de sa formation dans la spécialité reçue.

Article 47 : L'Etat a priorité de recrutement parmi les bénéficiaires des bourses. Toutefois, sur proposition du ministre chargé de la Fonction publique, le gouvernement peut dispenser tout ancien boursier ayant souscrit à l'engagement ci-dessus, des obligations qui en découlent.

Section 2 : La procédure de renouvellement des bourses

Article 48 : La Commission nationale des bourses d'études et de stages (CNBES) examine chaque année les dossiers de tous les boursiers, conformément aux dispositions du présent décret.

Pour ce faire, l'étudiant boursier est tenu de communiquer au ministre chargé de l'Enseignement supérieur, au plus tard le 30 septembre de l'année en cours :

une fiche de renouvellement de bourse délivrée par l'administration et dûment remplie par l'étudiant ;

un certificat d'inscription;

une attestation délivrée par le responsable de l'établissement d'accueil et certifiant que le bénéficiaire de la bourse a normalement poursuivi dans le courant de l'année écoulée les études pour lesquelles la bourse lui a été attribuée. Cette attestation doit comporter les résultats de l'intéressé.

Article 49 : La Commission nationale des bourses d'études et de stages (CNBES) n'accorde de réorientation à un étudiant boursier qu'une seule fois en cours de cycle. Elle statue après avoir pris l'avis du chef d'établissement. En aucun cas, la réorientation ne modifie la durée normale des études.

Article 50 : L'année blanche accordée à un étudiant boursier n'a pas valeur de redoublement. Une année invalidée en revanche a valeur de redoublement.

Article 51 : Sauf décision contraire du gouvernement, quand un cycle d'études y existe, il peut être procédé au transfert au Burkina Faso des étudiants qui poursuivent à l'extérieur les mêmes études.

Section 3: La suspension et la déchéance du bénéfice de la bourse

Article 52 : La déchéance du bénéfice de la bourse prévue dans le présent décret est prononcée dans l'un des cas suivants :

moyenne inférieure à 5/20 obtenue dans les instituts et les écoles;

non-validation du quart (1/4) au moins des modules dans les UFR et les facultés ;

deuxième redoublement au cours des premier et deuxième cycles de l'enseignement supérieur, exception faite des études de médecine et de pharmacie pour lesquelles les conditions de redoublement sont définies à l'article 44 ci-dessus ;

réorientation sans autorisation préalable du ministre chargé de l'Enseignement supérieur;

interruption des études sans l'accord préalable de l'administration ;

absences répétées aux travaux dirigés ou aux travaux pratiques attestées par le chef de l'établissement;

absence non justifiée aux examens;

exclusion définitive, sauf à l'issue de la première année des classes préparatoires aux grandes écoles ;

suspension des activités académiques et universitaires suite à la fermeture des établissements d'enseignement ;

octroi d'une autre bourse;

succès à un concours de formation professionnelle;

exercice d'un travail salarié à temps plein ;

inscription au Service national pour le développement (SND);

fausse déclaration des revenus des parents;

falsification d'un des documents constitutifs du dossier de demande de bourse ou des résultats universitaires ;

falsification des documents relatifs aux prestations médicales ou au remboursement des frais médicaux ;

violence et indiscipline caractérisées.

Article 53 : Il est procédé à la suspension de la bourse de l'étudiant appelé à comparaître devant le Conseil de discipline de l'établissement jusqu'à ce qu'une décision soit prise à son égard.

Article 54 : La suspension et la déchéance de la bourse sont prononcées par arrêté du ministre chargé de l'Enseignement supérieur, sur proposition de la Commission nationale des bourses d'études et de stages (CNBES).

Section 4 : Le retrait temporaire de la bourse

Article 55 : Nonobstant les dispositions de l'article 3 ci-dessus, il est procédé au retrait temporaire de la bourse nationale à tout bénéficiaire d'une bourse étrangère dont la durée n'excède pas douze (12) mois.

Article 56: À l'expiration de la bourse étrangère n'excédant pas douze (12) mois, le bénéficiaire de cette bourse peut demander le rétablissement de la bourse nationale dont il était attributaire. Pour ce faire il doit :

fournir un certificat de cessation de la bourse étrangère dûment signé de l'autorité responsable de l'organisme donateur ;

déposer un dossier de demande de rétablissement de sa bourse nationale auprès de la Commission nationale des bourses d'études et de stages (CNBES).

Article 57: Le dossier de rétablissement de la bourse nationale comprend :

une demande manuscrite de rétablissement de la bourse nationale revêtue d'un timbre fiscal de 200 FCFA;

un certificat d'inscription;

une attestation du responsable de l'établissement d'accueil certifiant que la formation pour laquelle la bourse étrangère a été accordée est conforme aux études pour lesquelles la bourse nationale a été accordée.

Article 58: Le rétablissement de la bourse nationale s'effectue sans rappel des montants des mois pendant lesquels la bourse a été retirée ou suspendue.

TITRE IV: L'AIDE FINANCIERE

Article 59 : Les étudiants burkinabé non boursiers inscrits en 1re année dans les établissements d'enseignement supérieur publics du Burkina Faso peuvent bénéficier d'une aide financière de l'Etat qui n'est accordée que pour les études du premier cycle.

Article 60 : L'aide financière dont le montant est fixé par arrêté conjoint des ministres chargés des Finances et de l'Enseignement supérieur donne lieu au paiement d'une somme forfaitaire annuelle au bénéficiaire.

Article 61 : L'aide financière est attribuée par arrêté conjoint des ministres chargés des Finances et de l'Enseignement supérieur sur proposition de la Commission nationale des bourses d'études et de stages (CNBES).

Article 62 : L'aide financière est attribuée dans les limites des ressources disponibles, aux candidats remplissant les conditions ci-dessous :

être de nationalité burkinabè;

être titulaire du baccalauréat de l'année en cours ou d'un diplôme reconnu équivalent ;

être inscrit en première année dans un établissement supérieur public ;

n'avoir pas plus de 24 ans au 31 décembre de l'année civile en cours ;

n'avoir pas été retenu dans le contingent de bourses de l'année en cours.

Article 63 : Le bénéfice de l'aide n'excède pas quatre (4) années académiques.

Article 64 : La Commission nationale des bourses d'études et de stages (CNBES) examine tous les dossiers de demande de renouvellement de l'aide. Pour ce faire, les bénéficiaires adressent au ministre chargé de l'Enseignement supérieur, un dossier comprenant les pièces suivantes :

une demande manuscrite timbrée à 200 FCFA;

une fiche de renouvellement de l'aide financière fournie par l'administration et dûment remplie par le postulant ;

une attestation de succès ou le relevé des notes de l'année écoulée ;

une attestation d'inscription de l'année en cours.

Article 65 : La déchéance du bénéfice de l'aide financière intervient dans l'un des cas suivants :

moyenne annuelle inférieure à 5/20 obtenue dans les instituts et les écoles ;

non-validation du quart (1/4) au moins des modules dans les UFR et les facultés ;

deuxième redoublement au cours du 1er cycle;

interruption des études sans l'accord préalable de l'administration ;

absence non justifiée aux examens;

exclusion définitive;

succès à un concours professionnel;

exercice d'un emploi salarié à temps plein ;

obtention d'une bourse nationale ou étrangère;

inscription au Service national pour le développement (SND);

falsification d'un des documents constitutifs du dossier;

inscription dans un établissement d'enseignement supérieur privé ;

violence et l'indiscipline caractérisées.

Article 66 : L'aide financière de l'étudiant appelé à comparaître devant le Conseil de discipline est suspendue jusqu'à la décision du conseil.

Article 67 : La suspension et la déchéance du bénéfice de l'aide financière sont prononcées par arrêté du ministre chargé de l'Enseignement supérieur, sur proposition de la Commission nationale des bourses d'études et de stages (CNBES).

TITRE V: MESURES BUDGETAIRES

ET COMPTABLES

Article 68 : Les crédits à la charge du budget de l'Etat nécessaires au paiement des bourses définies à l'article 4 ci-dessus et de l'aide financière définie à l'article 59 ci-dessus sont groupés dans un chapitre budgétaire spécial intitulé « Bourses et allocations scolaires », qui rassemble toutes les dépenses de formation.

Article 69 : Sous peine de nullité, toutes les pièces comptables relatives aux engagements des dépenses concernant les bourses doivent viser l'arrêté de l'année en cours portant attribution ou reconduction des bourses considérées.

TITRE VI: DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 70 : En attendant la mise en place du système licence master doctorat (LMD), des bourses entières de 3e cycle et des bourses de spécialisation peuvent être accordées aux étudiants titulaires de la maîtrise, âgés de 27ans au plus de l'année en cours et remplissant les conditions académiques et pédagogiques d'inscription au doctorat.

Article 71: Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment le décret n° 2002-304/PRES /PM/MESSRS du 2 août 2002 portant définition des divers régimes des bourses au Burkina Faso et fixation des modalités de leur contingentement.

Article 72 : Le ministre des Enseignements secondaire, supérieur et de la Recherche scientifique, le ministre de l'Economie et des Finances, le ministre de la Fonction publique et de la Réforme de l'Etat et le ministre de la Jeunesse et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel du Faso.

Ouagadougou, le 30 décembre 2008